Département de la DORDOGNE

Commune de SARLIAC SUR L'ISLE

Propriété de Mme Solange SAUNIER

Plan de Bornage et de Division

Références : 1705 21 8989

06 PJ 1

Section AL

Lieudit : "Combe de la barge"

Légende :

- Borne O.G.E. nouvelle
- Borne O.G.E. existante
- Borne pierre

Coordonnées des sommets dans le système RGF 93 (projection conique CC45 par méthode GPS)

Ces données seront enregistrées sur le portail géofoncier www.geofoncier.fr

SOMMET	X	Y	Matérialisation
A	1533337.67	4226452.40	Borne O.G.E. existante
B	1533387.07	4226472.17	Borne O.G.E. existante
C	1533388.38	4226470.10	Borne Pierre
D	1533397.51	4226449.32	Borne O.G.E. nouvelle
E	1533406.34	4226432.90	Borne O.G.E. nouvelle
F	1533351.24	4226400.33	Borne O.G.E. nouvelle
G	1533345.24	4226426.52	Borne O.G.E. nouvelle

Nivellement non rattaché au N.G.F.

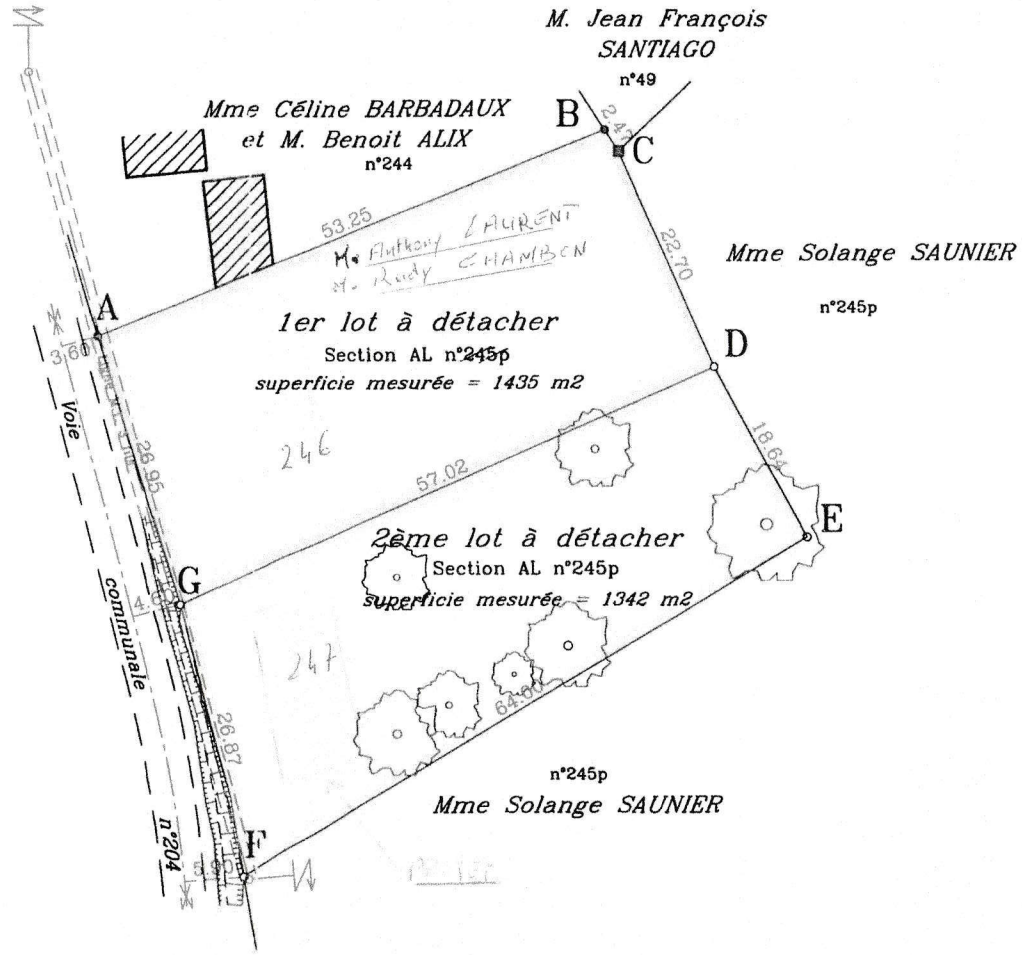

Dressé le 31/05/2017 par la SELARL KERSUAL DEFARS
Géomètres Experts Foncier Associés
72, Avenue M. FOCH 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS
Tel : 05 53 53 28 66 Fax : 05 53 53 40 90
e-mail : bruno.kersual@wanadoo.fr

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

EXPERTS D'UN MONDE DURABLE

Echelle : 1/500

COMMUNE de SARLIAC-SUR-L'ISLE	CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/01/2018	
Par :	**Madame SAUNIER Solange**
Demeurant à :	**Route du Grand Dague** **Lieu-Dit "Lamy" - Atur** **24750 Boulazac-Isle-Manoire**
Sur un terrain sis à :	**Lieu-Dit "Combe de de la Barge"** **24420 Sarliac sur l'Isle**
Cadastré :	**AL 247**
Surface du terrain :	**1342 m²**
Opération projetée :	**Construction d'une maison individuelle**

N° CU 024 521 18 R 0001

06 PT2

Le Maire au nom de la commune de SARLIAC-SUR-L'ISLE,

Vu la demande présentée le **02/01/2018** par **Madame SAUNIER Solange** en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme ;

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la **Construction d'une maison individuelle ;**

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols révision approuvé le 10/01/1997, modifié le 30/01/2001 ;

Vu l'Article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, décret n°2012-88 du 25 janvier 2012 pris pour la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement instituant la Taxe d'Aménagement au taux de 2% répartie 1% pour la Commune et 1% pour le Département ;
Vu les articles L 524-1 à L 524-16 du Code du Patrimoine relatifs à la redevance pour l'archéologie préventive fixant le taux à 0,40% ;

Vu le règlement des zones **NB** et **NC** ;

Vu l'avis Favorable du SDE de la Dordogne, en date du 02/02/2018 ;
Vu l'avis Favorable d'AGUR, en date du 26/01/2018 ;

CERTIFIE

ARTICLE 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.
Le projet devra être implanté dans la zone NB.

ARTICLE 2

- Zones : **NB** et **ND**

ARTICLE 7

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant été prescrit, une décision de sursis à statuer pourra être opposée à toute demande d'autorisation de construire.

Fait à SARLIAC-SUR-L'ISLE, le 15/02/2018
Le Maire,
Alain BUFFIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.